

LOI FEDERALE N° 63/30 DU OCTOBRE 1963
complétant l'ordonnance N° 61/OF/4 du 4 Octobre
1961 fixant l'organisation judiciaire militaire
de l'Etat et modifiant l'Ordonnance N° 62/OF/18
du 12 Mars 1962 portant repression de la
subversion.

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté :

Le Président de la République Fédérale promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les articles 10, 11, 12 et 13 de l'ordonnance n° 61/OF/4
du 4 Octobre 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 10 nouveau. - En temps de guerre, ou si l'état d'exception
d'urgence a été proclamé par décret, des tribunaux militaires temporaires
peuvent être créés par décrets qui en fixent le ressort.

"La composition des tribunaux militaires temporaires, la procédure qui
y est applicable et leur administration sont celles du tribunal militaire
permanent de l'Etat fédéré où il siège.

"ARTICLE 11 nouveau. - Dans les situations visées au présent titre, les
tribunaux militaires permanents et les tribunaux militaires temporaires
sont compétents pour connaître :

- "a) Des infractions prévues à l'article 2 de la présente ordonnance;
- "b) Des infractions où est impliqué un militaire ou assimilé commises
dans une région où l'état d'urgence ou d'exception est proclamé;
- "c) Des infractions à la Sécurité Intérieure ou extérieure de l'Etat;
- "d) Des infractions à la législation sur les armes;
- "e) Des infractions prévues et réprimées par les articles 1, 2, 3 et 4 de
l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 Mars 1962 portant repression de la sub-
version;
- "f) Des infractions connexes.

"En outre sur revendication expresse du Ministre des Forces Armées, les
tribunaux militaires permanents et temporaires connaissent des infrac-
tions d'homicides volontaires ou coups et blessures volontaires ayant entraîné
la mort ou incendies volontaires.

.../...

"Cette revendication peut intervenir en tout état de la procédure avant intervention d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée. Elle peut intervenir préalablement à toute poursuite. Au cas contraire, elle dessaisit immédiatement et de plein droit la juridiction saisie. Le juge d'instruction militaire est saisi du dossier en l'état sans ordre d'informer et continue l'information en cours. Si une juridiction de jugement est déjà saisie, l'affaire est portée directement devant le tribunal militaire compétent.

"ARTICLE 12 nouveau .- L'exercice de l'action publique devant les juridictions militaires visées au présent titre appartient au Ministre des Forces Armées qui peut délivrer soit un ordre d'informer, soit, s'il estime l'affaire en état d'être jugée, un ordre de mise en jugement direct, soit un ordre de poursuite si l'affaire relève des juridictions militaires siégeant au Cameroun Occidental.

"Par dérogation aux règles de l'alinéa précédent, le Président de la République Fédérale peut, sur proposition du Ministre des Forces Armées habiliter les Préfets et Inspecteurs Fédéraux à délivrer en matière de Sécurité de l'Etat et subversion des ordres d'informer.

"Les jugements rendus par les tribunaux militaires permanents ou temporaires ne sont pas susceptibles d'appel.

"Les pourvois devant les Cours Suprêmes des Etats Fédérés sont irrecevables à l'égard des condamnations prononcées en matière de Sécurité de l'Etat, de subversion, infractions à la législation sur les armes et infractions connexes à toutes les infractions précitées.

"Les dispositions de l'alinéa qui précède ne portent pas toutefois préjudice aux pouvoirs reconnus au garde des sceaux de former, sur l'avis conforme du Ministre des Forces Armées, le ²pouvoir prévu par l'article 39 de l'ordonnance n° 59/86 du 17 décembre 1959 fixant l'organisation judiciaire de l'Etat.

"En outre, s'il estime opportun, le garde des ~~xx~~ sceaux, Ministre de la Justice peut, après avis conforme du Ministre des Forces Armées, ordonner qu'il soit statué à nouveau par un autre tribunal militaire ou par le même tribunal autrement composé, si le jugement a été rendu par le tribunal militaire permanent de Buéa.

.../...

"ARTICLE 4 nouveau .- En cas de récidive, la peine de prison est toujours prononcée.

"Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public ou militaire, le tribunal pourra le déclarer à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique."

ARTICLE 3.- Les dispositions des deux avant derniers alinéas de l'article 12 (nouveau) de l'ordonnance n° 61/OF/4 du 4 Octobre 1961 sont applicables dès la promulgation de la présente loi aux procédures en instance devant les deux Cours Suprêmes qui se trouvent de plein droit dessaisies de la juridiction quelle que soit la juridiction qui ait rendu le jugement attaqué.

Les dispositions du dernier alinéa du même article 12 (nouveau) sont applicables aux procédures non frappées de pourvoi à la date de promulgation de la présente loi.

Les procédures de subversion en cours ou en instance de jugement ou d'appel lors de la promulgation de la présente loi sont déferées de plein droit et en l'état aux tribunaux militaires.

ARTICLE 4.- Les Préfets habilités par décision présidentielle n° 74 du 8 décembre 1961 modifiée par décision n° 27 du 28 Novembre 1962 à exercer l'action publique devant les tribunaux militaires conservent, jusqu'à décision contraire, les seuls pouvoirs visés à l'article 12, alinéa 2 (nouveau) de l'ordonnance n° 61/OF/4 du 4 Octobre 1961.

ARTICLE 5.- Les dispositions de l'article 13 (nouveau) de l'ordonnance n° 61/OF/4 du 4 Octobre 1961 relatives à la confiscation obligatoire des biens dont le condamné ne peut établir l'origine légitime sont applicables aux faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive.

ARTICLE 6.- Aucune modification n'est apportée par la présente loi aux ressorts territoriaux des juridictions militaires actuellement existantes.

ARTICLE 7.- Les modalités d'exécution de la peine de confiscation prévue à l'article 13 (nouveau) de l'ordonnance n° 61/OF/4 du 4 octobre 1961 feront l'objet d'un décret d'application.

.../...

ARTICLE 8.- La présente loi applicable suivant la procédure d'urgence sera publiée en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

YAOUNDE, le 25 Octobre 1961.

POUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE
ET PAR DELEGATION :

LE VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
J. N. PONCHA.